

## PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE  
UID TARN AVEYRON

Arrêté n° 2019-01-08-001 du - 8 JAN. 2019

### portant enregistrement d'une installation de travail mécanique des métaux et alliages - SAS SOFOP - Commune d'Olemps (12510)

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Rodez Agglomération, le SDAGE Adour-Garonne ;
- VU l'arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- VU le récépissé préfectoral n° 7371 délivré le 12/12/2005 à la société SOFOP, au titre des rubriques 2560-2, 2565-2b et 2920-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'un atelier de mécanique de précision sur la commune d'Olemps ;
- VU le récépissé préfectoral n° 15321 délivré le 10/02/2015 à la société SOFOP, remplaçant le récépissé préfectoral du 12/12/2005 et actant de l'antériorité au titre de la rubrique n° 2560-B.2, suite aux évolutions apportées aux activités du site et suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-51-01 du 14 décembre 2015 portant modification d'une prescription applicable à l'activité soumise à déclaration au titre de la rubrique 2560 ;
- VU la demande présentée en date du 10 juillet 2018 par la société SOFOP, dont le siège social est situé La Broussine 12 510 OLEMPS pour l'enregistrement d'une installation de travail mécanique des métaux et alliages (rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Olemps ;
- VU la demande de dérogation à l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/13 présentée en date du 10 juillet 2018 par la société SOFOP ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement est sollicité ;
- VU** le rapport du 13 juillet 2018 de l'inspection des installations classées, estimant complet et régulier le dossier ci-dessus mentionné ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-08-01-004 du 1<sup>er</sup> août 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observation lors de la consultation du public entre le 27 août 2018 et le 22 septembre 2018 ;
- VU** l'avis du Service Départemental d'incendie et de Secours en date du 28 février 2018 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de Flavin en date du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de Luc-la-Primaube en date du 8 octobre 2018 ;
- VU** le rapport en date du 5 novembre 2018 de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral annexé ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2018 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que la société SOFOP a exprimé une demande d'aménagement d'une prescription générale de l'arrêté ministériel susvisé,

**CONSIDÉRANT** que la société SOFOP a justifié l'absence d'effets en dehors des limites de propriétés en cas d'événement accidentel sur ses installations,

**CONSIDÉRANT** que le site sera, en fin d'utilisation ou de durée de vie du bâtiment, remis dans un état compatible avec un usage futur défini dans le cadre des dispositions prévues par les articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de la sensibilité du milieu, des éléments du dossier, du déroulement de la procédure, de l'avis des conseils municipaux intéressés, du service consulté (le SDIS) et de l'absence d'observation du public, le dossier déposé par la société SOFOP ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

**APRES** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement et sur l'adaptation d'une prescription de l'arrêté ministériel précités ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;



# ARRÊTE

## TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

#### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SOFOP, dont le siège social est situé La Broussine, 12 510 OLEMPS, représentée par M. Grégory POUX, faisant l'objet de la demande susvisée du 10/07/2018, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'OLEMPS. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique « enregistrement » de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Installations et activités concernées	Volume
2560	1	<b>Travail mécanique des métaux et alliages</b> , à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	3 540 kW

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique « déclaration » de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Installations et activités concernées	Volume
1185	2.a	<b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	378 kg

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **Article 1.2.3. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

<i>Commune</i>	<i>Parcelles</i>	
	<i>Section</i>	<i>n°</i>
OLEMPS	AN231	104
		136 partie
		138
		139
		230
		231
		232
		233

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 à 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'annexe n° 1 présente le plan des bâtiments.

### **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 juillet 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif**

#### **Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales, compatibles avec le PLUI de Rodez agglomération.

### **CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles du récépissé de déclaration n° 15321 délivré le 10 février 2015 et celles de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-51-01 du 14 décembre 2015 qui sont abrogées hormis l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-51-01 du 14 décembre 2015 qui reste applicable.

#### **Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.



### **Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagement des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Compléments, Renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **CHAPITRE 2.1. Aménagements et renforcement des prescriptions générales**

#### **Article 2.1.1. Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/13**

Cet aménagement vise la distance d'implantation du bâtiment dénommé « U4 » à la limite de propriété qui pourra être inférieure à 10 mètres, voire en limite de propriété.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/13, l'exploitant respecte des prescriptions suivantes :

*« L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.*

*L'installation peut être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des limites de propriété ou en limite de propriété de l'installation.*

*L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. »*

Cet aménagement est conditionné à la mise en œuvre de la disposition suivante proposée par l'exploitant dans son dossier de demande de dérogation :

- une paroi coupe feu (REI120) sera installée en partie basse de l'Unité 4 sur toute sa longueur en limite de propriété.

#### **Article 2.1.2. Aménagement et renforcement de l'article 14-3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/13**

Afin de renforcer la protection contre l'incendie, en lieu et place des dispositions du point 3 de l'article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« 3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 permettant de fournir un débit minimal de 300 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures (soit 600 m<sup>3</sup> sur 2 heures) et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ce besoin en eau de 300 m<sup>3</sup>/h sur une durée minimale de deux heures doit se répartir de la façon suivante : 1/3 doit se situer à moins de 100 m et sous pression, 2/3 doit se situer à moins de 200 m et 100 % doit se situer à moins de 400m.*

*A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction pour le besoin d'eau manquant, sans être inférieure à 120m<sup>3</sup>, est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.*

*L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement. »*

Cet aménagement est conditionné à la mise en œuvre de la disposition suivante proposée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement :

- un mur coupe feu (avec porte coupe feu) sera mis en œuvre sur la longueur de l'Unité 4 et sa jonction avec le reste des bâtiments.

### **TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **Article 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3.2. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 3.3. Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron,
- le maire de la commune d'Olemps,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société SOFOP, .

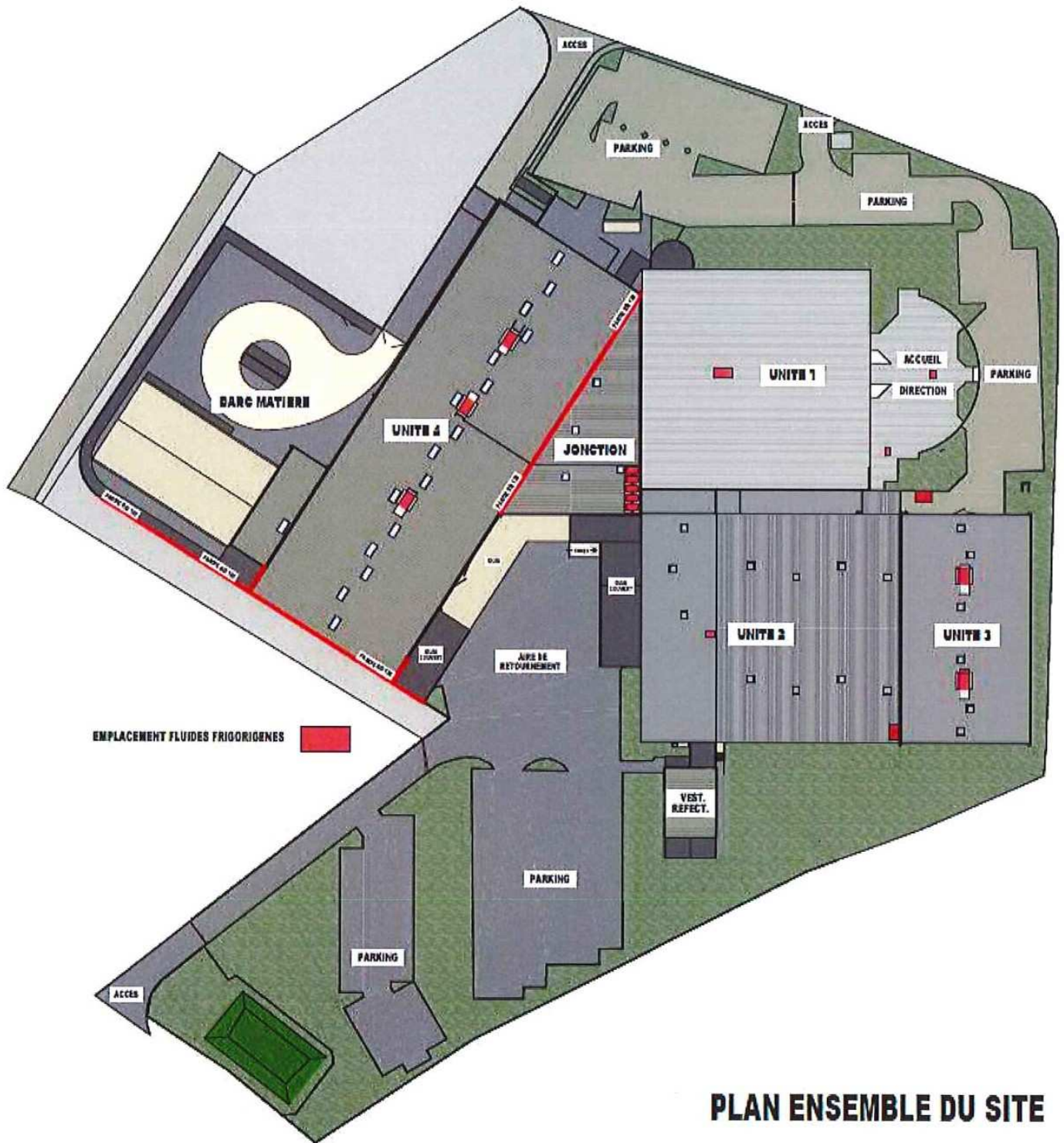
Fait à Rodez, le - 8 JAN. 2019

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

  
Michèle LUGRAND



Annexe n° 1 – Plan des Bâtiments



PLAN ENSEMBLE DU SITE

